

# ACTUALITÉS JURIDIQUES

DÉCEMBRE 2024



## THÈMES

- **Droit social** : L'office du juge en matière de discrimination  
Cass. Soc., 14 nov. 2024, n°23-17.917
- **Droit de la distribution** : Les contours de l'obligation d'information du franchiseur  
Cass. com., 4 décembre 2024, n° 23-16.684
- **Droit des entreprises en difficulté** : Pas d'obligation de déclaration de l'état de cessation des paiements durant la procédure de conciliation  
Cass.com., 20 novembre 2024, n°23-12.997, FS-B
- **Droit des contrats** : L'erreur excusable du vendeur, une avancée jurisprudentielle significative  
Cass. Civ. 1re, 4 déc. 2024, FS-B, n° 23-17.569

Par cet arrêt, la Cour de cassation fait application des dispositions relatives à la lutte contre les discriminations et précise le rôle joué par les juges du fond dans la caractérisation d'actes discriminatoires.

En l'espèce, un salarié avait adressé une plainte à son employeur concernant des propos racistes dont il était victime de la part de ses supérieurs hiérarchiques sur son lieu de travail. Il avait notamment remarqué qu'un de ses supérieurs saluait tout le monde sauf lui. De plus, ce salarié avait été convoqué par le coordinateur et le chef de secteur pour se voir reprocher une relation amoureuse qu'il entretenait avec une autre salariée. Face à l'inaction de son employeur, le salarié a pris acte de la rupture de son contrat de travail, puis a saisi les juridictions prud'homales aux fins de faire juger que la rupture du contrat de travail avait les effets d'un licenciement nul et d'obtenir des dommages et intérêts.

Malgré les éléments de faits réunis, la cour d'appel a retenu que le salarié ne faisait mention d'aucune mesure discriminatoire dont il aurait été victime. Elle a dès lors jugé que la rupture n'avait produit que les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse donnant lieu à l'allocation de la seule somme de 1828,98€.

La Haute juridiction casse l'arrêt de la cour d'appel. En effet, en application des dispositions du Code du travail, et notamment de **l'article L. 1134-1**, un régime probatoire spécifique est prévu en matière de discrimination. **Le salarié doit apporter des éléments de fait constituant, selon lui, une discrimination directe ou indirecte.** Puis, dès lors que le juge estime que ces éléments laissent supposer une discrimination, la charge de la preuve est renversée et c'est à **l'employeur de démontrer que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.**

Selon la cour de cassation, les faits présentés par le salarié laissent clairement supposer une discrimination. Il est reproché aux juges du fond de ne pas avoir pris en compte ces éléments de faits. Les juges du fond auraient dû, après avoir constaté la plainte de l'employé, qui comportait des faits susceptibles de caractériser une discrimination, vérifier que l'employeur apportait la preuve que les décisions étaient fondées sur des éléments objectifs.

Ainsi, la Cour de cassation **rappelle l'office du juge en matière de discrimination.**

La Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a récemment rendu un arrêt qui s'inscrit dans la continuité de sa jurisprudence en matière **d'information et de protection des franchisés**.

La Haute juridiction réaffirme que **l'obligation de communication** prévue par l'article L. 330-3 du Code de commerce **impose non seulement la remise d'un document d'information précontractuelle** (DIP) sincère, exact, et complet au moment de sa délivrance, mais également son **actualisation en cas d'évolution significative de la situation du réseau entre cette remise et la conclusion du contrat**. En l'espèce, le franchisé avait reçu un DIP plus d'un an avant la conclusion du contrat de licence de marque sans avoir été informé de la sortie du réseau d'autres franchisés intervenues entre temps par suite du prononcé de liquidations judiciaires contre les franchisés, ni de la procédure judiciaire engagée par les membres du réseau à l'encontre du franchiseur.

Par cette décision, la Cour réaffirme sa position antérieure, imposant une **obligation stricte de transparence et de complétude dans la communication des informations indispensables au consentement éclairé du franchisé** (Com. 9 oct. 2007, n°05-14.118).

L'arrêt de 2024 approfondit également la **question des prévisionnels financiers**. Bien que leur communication ne soit pas obligatoire dans le DIP, la Cour avait déjà jugé que leur inexactitude ou leur caractère irréaliste pouvait engager la responsabilité du franchiseur pour manquement à son obligation de loyauté (Com. 1 oct. 2013, n° 12-23.337). La présente décision va plus loin en retenant que **de tels prévisionnels peuvent également caractériser un dol s'ils ont influencé de manière déterminante le consentement du franchisé**. Ce raisonnement vise ainsi à lutter contre la transmission de données obsolètes ou omettent des éléments cruciaux sur la viabilité du projet.

Cet arrêt renforce **l'obligation de loyauté du franchiseur à l'égard du franchisé**. Au-delà des obligations prévues par la loi Doubin, le franchiseur doit s'abstenir de toute omission volontaire d'informations susceptibles d'altérer le consentement du franchisé.

En résumé, cet arrêt illustre une convergence jurisprudentielle visant à établir un équilibre dans la relation franchiseur-franchisé. Ce faisant, elle poursuit une dynamique de protection contre les déséquilibres informationnels et les pratiques potentiellement abusives qui pourraient fragiliser la confiance dans le modèle de la franchise.

En vertu de l'article L. 631-4 du Code de commerce, le **débiteur a l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au plus tard dans les 45 jours suivant la cessation des paiements**, s'il n'a pas demandé dans ce délai le bénéfice d'une procédure de conciliation. Le non-respect de cette obligation peut, notamment être sanctionné sur le fondement de l'article L. 651-2 du Code de commerce, par une **responsabilité pour insuffisance d'actif si l'entreprise est placée en liquidation judiciaire**.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation devait se positionner sur l'obligation du dirigeant de déclarer la cessation des paiements dans les 45 jours suivant celle-ci, **lorsque la société se trouve d'ores et déjà en procédure de conciliation, au moment où survient la cessation des paiements**.

En l'espèce, le dirigeant avait obtenu l'ouverture d'une procédure de conciliation le 7 septembre 2015 au profit de sa société. En revanche, il n'avait déposé la déclaration de cessation des paiements que le 3 février 2017, alors que celle-ci a été fixée au 16 septembre 2015 dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société, convertie ensuite en liquidation judiciaire. La cour d'appel de Poitiers, le 15 novembre 2022, condamne le gérant à rapporter une partie de l'insuffisance d'actif en raison du retard dans la déclaration de l'état de cessation des paiements. Elle relève que la mise en place d'une procédure de conciliation plusieurs jours avant la survenue de la cessation des paiements n'exonère pas le dirigeant social des responsabilités qui sont les siennes.

Le raisonnement de la Cour est tout autre. Elle juge que, « il résulte de la combinaison des articles L. 611-4 et L. 631-4 du Code de commerce que, lorsque le délai de quarante-cinq jours prévu par le second expire au cours de la procédure conciliation, le débiteur est dispensé d'exécuter son obligation de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. A l'expiration de la procédure de conciliation, le débiteur est en revanche tenu d'exécuter cette obligation sans délai ». Il s'agira donc des procédures de conciliation tombées en échec mais encore celles arrivées au terme fixé par l'ordonnance d'ouverture sans qu'une demande d'homologation ou de constatation n'ait été formulée.

Ainsi, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers. **Cette dernière, afin de caractériser une faute du dirigeant, aurait dû apprécier le retard dans l'exécution de l'obligation de déclaration à compter du terme de la procédure de conciliation et non à partir de la date de cessation des paiements survenue durant ladite procédure**.

L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 4 décembre porte sur **l'erreur comme vice du consentement en matière contractuelle**. En l'espèce, la propriétaire d'un tableau confie celui-ci à une société de ventes volontaires pour sa mise aux enchères publiques. La venderesse transmet à cette société des archives familiales établissant un lien de parenté entre sa famille et le peintre Théodore Géricault. La société de ventes porte cette information à la connaissance du public avant la vente mais ne modifie pas la mise à prix initiale du tableau, ni ne fait appel à l'avis d'un expert. Adjugé à 50 000€, le tableau est ensuite revendu une première fois à 90 000€ et une seconde à 130 000€. Les héritiers de la venderesse, entre temps décédée, assigne alors la société de ventes en annulation de la vente pour erreur sur la référence.

Pour mémoire, l'erreur du vendeur sur les qualités substantielles de la chose vendue n'est une cause de nullité du contrat que dans la mesure où elle est excusable (C. civ. 1132). L'enjeu principal est donc de savoir si l'erreur de la venderesse est excusable.

Dans cet arrêt, la Cour confirme d'abord **l'appréciation in concreto de l'excusabilité de l'erreur en rejetant l'appréciation stricte adoptée par la cour d'appel**. Elle précise ensuite que **l'erreur est excusable si le vendeur a transmis tous les éléments en sa possession au professionnel chargé de la vente en s'en remettant à son avis, et que celui-ci n'a pas procédé aux recherches qui auraient permis d'éviter cette erreur**.

Cette décision renforce la notion d'erreur excusable, pilier de l'article 1132 du Code civil post-réforme de 2016, et en précise les contours : l'excusabilité s'évalue de manière subjective, et le vendeur inexpérimenté est protégé face à la négligence d'un professionnel.

Pour conclure, en rendant excusable l'erreur d'un vendeur qui s'en remet à la compétence d'un professionnel. La Cour de cassation retient une conception exigeante, mais légitime du devoir de diligence des professionnels en matière artistique. Cette solution pourrait ainsi être étendue à d'autres domaines où l'intervention d'un professionnel est requise par un contractant profane.